

Envoyé en préfecture le 12/02/2026

Reçu en préfecture le 12/02/2026

Publié le 12/02/2026

ID : 050-200066389-20260209-DEL20260209006-DE

S²LO

Approbation
9 février 2026

R L P II

#3

RÈGLEMENT

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du 09 février 2026
Approuvant le Règlement Local de Publicité intercommunal
Fait à *Saint-Lô*, le 09 février 2026

Président de Saint-Lô Agglo



SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	3
PREAMBULE.....	5
OBJET DU REGLEMENT.....	6
INSTITUTION D'UNE REGLEMENTATION LOCALE DE PUBLICITE.....	6
LEXIQUE 6	
GLOSSAIRE.....	7
DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE	9
CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL.....	10
PORTEE DU REGLEMENT	10
COMMENT LIRE LE REGLEMENT ?.....	10
ZONAGE ET LIMITES D'AGGLOMERATION.....	11
<i>Les zones instituées sur le territoire intercommunal.....</i>	<i>11</i>
Article 1. Les limites d'agglomération.....	11
Article 2. Dispositions générales	12
Article 3. Champ d'application matériel du Règlement Local de Publicité intercommunal.....	12
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET AUX PRE-ENSEIGNES EN AGGLOMERATION	14
Article 1. Publicités et pré-enseignes murales (non lumineuses ou lumineuses) ou sur clôture.....	14
Article 2 : Publicités et pré-enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (non lumineuses ou lumineuses).....	15
Article 3 : Publicités et pré-enseignes sur le mobilier urbain	15
Article 4 : Dispositions complémentaires applicables aux publicités et pré-enseignes lumineuses	16
Article 5 : Dispositions complémentaires applicables aux publicités et pré-enseignes numériques	17
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES.....	18
Article 1. Interdiction	18
Article 2. Les enseignes parallèles au mur ou à la clôture.....	18
Article 3. Les enseignes perpendiculaires au mur ou à la clôture	20
Article 4. Les Enseignes en vitrophanie.....	21
Article 5. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol	21
Article 6. Les enseignes sur toiture.....	22
Article 7. Dispositions complémentaires applicables aux enseignes lumineuses.....	22
Article 8. Dispositions complémentaires applicables aux enseignes numériques.....	23

Article 9. Les enseignes temporaires 24

**CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DISPOSITIFS LUMINEUX ET NUMERIQUES A
L'INTERIEUR DES VITRINES..... 25**

ANNEXES : TABLEAU RECAPITULATIF DES REGLES PAR ZONE..... 26

PREAMBULE

OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'édicter des prescriptions particulières relatives à l'implantation des publicités, enseignes et pré-enseignes sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Lô et ses 61 communes, dans le but de :

- Renforcer l'attractivité du territoire de Saint-Lô Agglo en conciliant qualité du cadre de vie, bâti comme naturel, et visibilité des activités économiques, touristiques et culturelles.
- Prendre en compte les évolutions de la loi dite « Grenelle 2 » tout en adaptant la réglementation aux spécificités territoriales : PNR des Marais du Cotentin et du Bessin, centre-ville de Saint-Lô, centralités commerçantes des communes pôles, etc.
- Améliorer la lisibilité et l'image du territoire par une organisation paysagère des entrées de villes et des grands axes structurants, en compatibilité avec les préconisations du schéma de cohérence territoriale du Pays Saint-Lois.
- Permettre dans les secteurs concernés par une interdiction spécifique, notamment dans les centralités, de réintroduire de la publicité de manière mesurée et en créant les conditions de sa bonne insertion paysagère.
- Accompagner la politique de signalétique existante afin de garantir l'homogénéité et la qualité des Zones d'Activités Economiques sur Saint-Lô Agglo.
- S'adapter aux nouveaux usages, aux besoins et à la diversité des acteurs économiques du territoire en leur permettant de communiquer au mieux sur leurs activités tout en prenant en compte les impacts paysagers et environnementaux des dispositifs.

Les règles suivantes sont applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes visibles de toutes voies ouvertes à la circulation publique ou privée qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non.

Les termes de publicité, enseigne et pré-enseigne s'entendent au sens du Code de l'Environnement en vigueur.

INSTITUTION D'UNE REGLEMENTATION LOCALE DE PUBLICITE

Le présent règlement a pour objectif la protection de l'environnement du territoire intercommunal, par la maîtrise de l'implantation des dispositifs publicitaires et des enseignes. Le présent règlement permet la préservation du patrimoine de la ville tout en assurant la communication du tissu économique local.

Au sens du Titre VIII du livre V du Code de l'environnement R 581-1 au R 581-88 et des articles L 581-1 au L 581-45 : les dispositions des textes législatifs ou réglementaires en vigueur qui ne sont pas modifiées par le présent arrêté demeurent opposables au tiers.

LEXIQUE

Agglomération : espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Dérogatoire : dispositifs ne respectant pas les dispositions générales du RNP, mais pouvant être exceptionnellement autorisée par la collectivité, sous conditions strictes de localisation, de dimensions, de contenu ou de durée.

Enseigne : toute inscription, forme ou image apposées sur un immeuble et relatives à une activité qui s'y exerce.

Enseigne numérique et lumineuse : le code de l'environnement ne distingue pas de catégories dans les enseignes lumineuses. Eclairées par projection ou transparence, numériques ou autres, elles sont toutes soumises aux mêmes règles. Ainsi, une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet. L'enseigne lumineuse sera faite de néons ou de lettres lumineuses par exemple. Quant à l'enseigne numérique, elle sera faite d'écran vidéo ou d'un journal défilant par exemple.

Immeuble : Terme désignant, au sens du code civil, le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.

Journaux électroniques d'informations : support d'affichage pour les municipalités afin de communiquer sur la vie communale ou intercommunale aux habitants.

Modénature : traitement ornemental de certains éléments structurels de la façade d'un édifice pour la protéger du ruissellement des eaux de pluie et en valoriser l'architecture.

Nu extérieur de la lettre : façade de la lettre.

Publicité : toute inscription, forme ou image destinées à informer le public ou à attirer son attention.

Publicité numérique : la publicité numérique est une sous-catégorie de la publicité lumineuse. Il s'agit des « écrans » numériques, composés de diodes, leds, etc. téléviseurs géants qui peuvent présenter des images fixes, des images animées, ou une vidéo.

Publicité lumineuse : Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Pré-enseigne : toute inscription, forme ou image signalant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Temporaire : dispositif installé pour une durée limitée, généralement pour annoncer des manifestations, événements ou opérations commerciales ponctuelles

Vitrophanie : autocollant imprimé sur une vitre, une vitrine, destiné à être vu de l'extérieur.

GLOSSAIRE

JEI : Journaux électroniques d'informations

PE : Pré-enseignes

RLPi : Règlement local de publicité intercommunal

RNP : Règlement national de publicité

RD : Route départementale

MH et PDA : Ces abréviations voulant définir les Monuments Historiques et les Périmètres des Abords sont regroupées au sein du terme « périmètres délimités des abords des monuments historiques ».

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Lô.

PORTEE DU REGLEMENT

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient compléter les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Le présent règlement s'applique à toutes les publicités, les pré enseignes, le mobilier urbain ayant des dispositifs publicitaires et aux enseignes visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, que cette voie soit publique ou privée, susceptible d'être empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport quelconque. Les journaux électroniques d'information (JEI*) utilisés par les collectivités locales pour diffuser des informations pratiques et d'intérêt général ne comportent pas de publicité, ils ne sont pas soumis au code de l'environnement.

Le présent règlement s'applique également aux publicités, enseignes et pré-enseignes signalant des professions ou activités réglementées. Les règles s'appliquent à tous les pétitionnaires sans exception. Les établissements franchisés, notamment, doivent respecter le règlement de la zone dans laquelle ils s'inscrivent.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

La surface minimale attribuée dans chaque commune à l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est fixée par l'article R. 581-2 :

- 4 m² pour les communes de moins de 2 000 habitants ;
- 4 m² plus 2 m² supplémentaires par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants, pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants ;
- 12 m² plus 5 m² par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants pour les autres communes.

Le présent règlement s'applique sans préjudice aux dispositions prises sur le fondement d'autres dispositions spécifiques, notamment celles concernant les monuments historiques, les sites, ainsi que celles relatives à la sécurité routière (Code de la Route dont les articles R 418-1 à R 418-8).

L'installation, la modification et le remplacement des enseignes sont soumis à autorisation du maire après examen de sa conformité au présent règlement et, le cas échéant, aux dispositions du Règlement National de Publicité. Le cas échéant, il sera nécessaire d'obtenir l'accord du Département en cas d'installation sur son domaine.

COMMENT LIRE LE REGLEMENT ?

Afin d'assurer la lisibilité du règlement, en l'absence de dispositions particulières contenues dans le présent règlement, il est fait application de la réglementation nationale : articles L.581-1 à L.581-45 et articles R.581-1 à R.581-88 du Code de l'Environnement. Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Un guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure est disponible sur le site du ministère de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie : <https://www.ecologie.gouv.fr/reglementation-publicite-enseignes-et-preenseignes>

Pour connaître la réglementation en vigueur, il est important d'identifier :

- La zone dans laquelle vous vous trouvez grâce au règlement graphique et aux limites d'agglomération
- Le type de dispositifs concernés. Pour cela, se référer à l'article 3 des dispositions générales

ZONAGE ET LIMITES D'AGGLOMERATION

Les zones instituées sur le territoire intercommunal

Sur le territoire intercommunal, 8 zones sont instituées. L'affichage publicitaire y est régi par le présent règlement. Le règlement national reste en vigueur dans les cas particuliers non mentionnés dans le présent règlement.

Le zonage du RLPi est joint en annexe du RLPi. La définition de chaque zone est précisée en préambule de chaque titre applicable à la zone concernée.

Zone 1.0	Le centre historique de Saint-Lô
Zone 1.1	Le centre-ville de Saint-Lô
Zone 1.2	Les zones résidentielles de Saint-Lô
Zone 2	Les autres centres-bourgs des communes hors PNR
Zone 3	Les centres-bourgs des communes du PNR
Zone 4.1	Les entrées de ville et les zones d'activités de Saint-Lô
Zone 4.2	Les zones d'activités économiques des autres communes
Zone 5	Le reste du territoire intercommunal

Article 1. Les limites d'agglomération

La définition de « l'agglomération » est celle contenue dans les règlements relatifs à la circulation routière en vigueur, c'est-à-dire celle prenant pour référence les panneaux d'entrée de ville EB 10. La réalité physique de continuité urbaine est également prise en compte dans la définition de l'agglomération.

Sur le territoire intercommunal, les limites d'agglomération, fixées par les maires, en application de l'article R.411-2 du code de la route, sont représentées sur un document graphique annexé au RLPi avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites.

Article 2. Dispositions générales

Les dispositifs publicitaires, y compris la publicité apposée sur mobilier urbain, enseignes et pré-enseignes doivent avoir une intégration paysagère respectueuse de l'environnement :

- L'encadrement des dispositifs publicitaires et pré-enseignes, y compris la publicité apposée sur mobilier urbain, doit être réalisé en couleur neutres et teintes discrètes. Les couleurs fluorescentes sont interdites (voir la Charte des devantures commerciales de la Ville de Saint-Lô pour plus de détails).
- Les enseignes ne doivent pas recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de façade etc.) des bâtiments sur lesquelles elles sont apposées.

Si une publicité ou une enseigne démontre un caractère historique ou pittoresque (arti.R.581-58 du Code de l'Environnement) et qui ne porte pas préjudice au bâti ou à son environnement, l'intercommunalité, en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) peut déroger à la règle d'enlèvement de la publicité ou de l'enseigne. Il est entendu par « historique » ou « pittoresque », les publicités ou enseignes connotant avec l'histoire du territoire : Seconde Guerre mondiale par exemple.

Article 3. Champ d'application matériel du Règlement Local de Publicité

Le présent règlement s'applique aux publicités, pré-enseignes et enseignes, visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, qu'elles soient implantées sur le domaine public ou sur une parcelle privée selon la définition ci-dessous :

- **Publicité** : constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.
- **Pré-enseigne** : constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.
- **Enseigne** : constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble, et relative à une activité qui s'y exerce.

Le présent règlement s'applique indistinctement aux publicités et aux pré-enseignes, hormis pour les pré-enseignes dérogatoires et temporaires, seules admises en dehors de l'agglomération conformément à l'article L581-19 du Code de l'environnement et à l'article 2 de l'arrêté du 23 mars 2015.

Les publicités et les pré-enseignes sont régies par les dispositions générales du présent chapitre et par le chapitre 1 du présent règlement.

Le présent règlement comprend :

- un chapitre préliminaire portant sur les dispositions générales,
- un chapitre 1 portant sur les dispositions relatives aux publicités et aux pré-enseignes,
- un chapitre 2 portant sur les dispositions relatives aux enseignes.
- un chapitre 3 portant sur les dispositions relatives aux dispositifs lumineux et numériques à l'intérieur des vitrines.

Les chapitres 1 et 2 instituent des règles différenciées selon des zones du territoire.

En l'absence de dispositions particulières contenues dans le présent règlement, le Règlement National de Publicité (RNP) continue de s'appliquer dans son intégralité.



En agglomération

- **Publicité autorisée**
sous réserve du respect des règles
- **Pré-enseigne autorisée**
sous réserve du respect des règles



Hors Agglomération

- **Publicité interdite**
- **PE interdite**
- **PE dérogatoire autorisée**
- **PE temporaire autorisée**



En agglomération

- **Enseigne autorisée**
sous réserve du respect des règles



Hors Agglomération

- **Enseigne autorisée**
sous réserve du respect des règles

Les schémas ci-dessus sont une représentation du champs d'application du RLPI. Tous les cas prévus ne sont pas identifiés.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET AUX PRE-ENSEIGNES EN AGGLOMERATION

Les dispositions de ce chapitre concernent toutes les zones mis à part la zone 5 du règlement « le reste du territoire », c'est-à-dire hors agglomération.

Article 1. Publicités et pré-enseignes murales (non lumineuses ou lumineuses) ou sur clôture

Article 1.1 - Dispositions générales applicables sur l'ensemble du territoire :

Dans les périmètres délimités des abords des monuments historiques, les publicités et les pré-enseignes sont interdites.

Les dispositifs publicitaires muraux et les pré-enseignes prennent en compte les éléments d'ornements du bâti, dans le but de les laisser visibles.

Un dispositif par côté de l'unité foncière donnant sur voie sera accepté.

Article 1.2 - Dispositions applicables dans la zone 1.0 (le centre historique de Saint-Lô) :

Les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes muraux et sur clôture sont interdits.

Article 1.3 - Dispositions complémentaires applicables dans la zone 1.1. (le centre-ville de Saint-Lô) et 1.2. (les zones résidentielles de Saint-Lô) :

Les dispositions applicables pour la publicité murale et les pré-enseignes sont celles du Règlement National de Publicité pour les agglomérations de plus de 10 000 habitants. Les 15% dédiés à l'encadrement doivent dans tous les cas rentrer dans les limites fixées par le RNP et ne peuvent pas constituer une surface supplémentaire à ces dernières.

La publicité et les pré-enseignes sur clôture aveugle sont interdites.

Article 1.4 - Dispositions complémentaires applicables dans les zones 2 (les autres centres-bourgs des communes hors PNR) et 4.2. (les zones d'activités économiques des autres communes) :

Les dispositions applicables pour la publicité murale et les pré-enseignes sont celles du Règlement National de Publicité pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

L'encadrement de cet affichage ne doit pas excéder 15% de la surface d'affichage de la publicité, hors éléments accessoires (exemples : éléments de sécurité, rampe d'éclairage).

La publicité et les pré-enseignes sur clôture aveugle sont interdites.

Article 1.5 - Dispositions applicables dans la zone 3 (les centres-bourgs des communes du PNR)

La publicité murale et les pré-enseignes sont interdites dans toutes les communes du PNR.

Article 1.6 – Dispositions applicables dans les zones 4.1 (les entrées de ville et les zones d'activités de Saint-Lô).

Au sein de la prescription « Agglo 21 », les publicités et les pré-enseignes murales sont interdites.

Les publicités sur clôture et les pré-enseignes sont autorisées et limitées à un dispositif de 4,70 m² de surface et 1,80 mètres par unité foncière de hauteur, ne pouvant dépasser la hauteur de clôture sur laquelle la publicité se repose.

Article 2 : Publicités et pré-enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (non lumineuses ou lumineuses)

Dans les périmètres délimités des abords des monuments historiques, les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.

Article 2.1 – Dispositions applicables aux zones 1.0 (le centre historique de Saint-Lô) et **aux zones 1.1.** (le centre-ville de Saint-Lô)

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol et les pré-enseignes sont autorisées dans la limite d'un dispositif par établissement. Sa surface ne peut excéder 1m².

Il doit rester a minima 1,40 mètre de cheminement piéton sans obstacle entre la publicité/pré-enseigne et la bordure du trottoir et 5 mètres entre la publicité et le passage piéton.

Article 2.2 – Dispositions applicables aux zones 1.2. (les zones résidentielles de Saint-Lô)

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol et les pré-enseignes sont interdites.

Article 2.3 – Dispositions applicables à la zone 4.1. (les entrées de ville et les zones d'activités de Saint-Lô)

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol et les pré-enseignes sont autorisées si le côté de l'unité foncière donnant sur une voie est au moins égal à 40 mètres linéaire et limitée par unité foncière à un dispositif de 10.5m².

Article 3 : Publicités et pré-enseignes sur le mobilier urbain

Article 3.1 – Dispositions applicables à la zone 1.0 (le cœur historique de Saint-Lô)

La publicité et les pré-enseignes sur mobilier urbain sont interdites.

Article 3.2 – Dispositions applicables à la zone 1.1 (le centre-ville de Saint-Lô)

La publicité et les pré-enseignes sur le mobilier urbain sont autorisées dans la limite maximale du nombre de mobilier urbain existant à la date d'approbation du présent RLPI. La publicité sur le mobilier urbain est limitée à 2 m² et 3 m de hauteur à partir du sol. Le mobilier ne peut être déplacé sans réduire la distance à moins de 50 mètres d'un monument historique.

Article 3.3 – Dispositions applicables à la zone 1.2 (les zones résidentielles de Saint-Lô)

Dans les périmètres délimités des abords des monuments historiques

La publicité et les pré-enseignes sur le mobilier urbain est autorisée dans la limite maximale du nombre de mobilier urbain existant à la date d'approbation du présent RLPI (un atlas est présent en annexe du RLPI).

La publicité sur le mobilier urbain est limitée à 2 m² et 3 m de hauteur à partir du sol. Le mobilier ne peut être déplacé sans réduire la distance à moins de 50 mètres d'un monument historique.

Hors des périmètres délimités des abords des monuments historiques

La publicité et les pré-enseignes sur le mobilier urbain sont limitées à 2 m² et 3 m de hauteur à partir du sol. La distance entre deux publicités sur mobilier urbain, quel que soit le type de mobilier est d'au moins 200 mètres.

Article 3.4 – Dispositions applicables aux zones 2 (les autres centres-bourgs des communes hors PNR), 3 (les centres-bourgs des communes du PNR) et 4.2 (les zones d'activités économiques des autres communes)

La publicité et les pré-enseignes sur le mobilier urbain sont limitées à 2m² et 3m de hauteur à partir du sol.

Article 3.5 – Dispositions applicables à la zone 4.1. (les entrées de ville et les zones d'activités de Saint-Lô)

Dans les périmètres délimités des abords des monuments historiques

La publicité et les pré-enseignes sur le mobilier urbain sont autorisées dans la limite maximale du nombre de mobilier urbain existant à la date d'approbation du présent RLPI. La publicité sur le mobilier urbain est limitée à 2 m² et 3 m de hauteur à partir du sol. Le mobilier ne peut être déplacé sans réduire la distance à moins de 50 mètres d'un monument historique.

Hors des périmètres délimités des abords des monuments historiques

La publicité sur le mobilier urbain et les pré-enseignes sont autorisées et est limitée à 2m² et 3 mètres de hauteur à partir du sol.

Article 4 : Dispositions complémentaires applicables aux publicités et pré-enseignes lumineuses

Dans les périmètres délimités des abords des monuments historiques, les publicités et les pré-enseignes lumineuses sont interdites.

Les publicités et les pré-enseignes lumineuses sont éteintes entre 23h et 6h.

Toute publicité ou pré-enseigne lumineuse est interdite sur les cours d'eau et leurs abords sur 10 m de part et d'autre de ceux-ci.

Article 4.1 - Dispositions applicables aux zones 1.0 (le centre historique de Saint-Lô) et **aux zones 1.1.** (le centre-ville de Saint-Lô) et **1.2 (les zones résidentielles de Saint-Lô)**

Les publicités et les pré-enseignes lumineuses sont interdites.

Article 4.2 - Dispositions complémentaires applicables dans la zone 4.1. (les entrées de ville et les zones d'activités de Saint-Lô) :

Un dispositif par unité foncière sera autorisé dans la limite de 4m² maximum et 6 mètres de hauteur à partir du sol. Une distance minimum de 200 mètres entre 2 faces numériques sur le même axe en covisibilité est à respecter.

Les dispositifs sont interdits sur la RD974, la RD900, RD972, RD999.

Article 5 : Dispositions complémentaires applicables aux publicités et pré-enseignes numériques

Dans les périmètres délimités des abords des monuments historiques, les publicités numériques sont interdites.

La publicité numérique est interdite dans les zones :
1.0, 1.1, 1.2, 2, 3, 4.2. et 5.

Pour rappel :

- La zone 1.0 correspond au cœur historique de Saint-Lô
- La zone 1.1 correspond au centre-ville de Saint-Lô
- La zone 1.2 correspond aux zones résidentielles de Saint-Lô
- La zone 2 correspond aux autres centres-bourgs des communes hors PNR
- La zone 3 correspond aux centres-bourgs des communes du PNR
- La zone 4.2 correspond aux zones d'activités économiques des autres communes
- La zone 5 correspond au reste du territoire intercommunale

La publicité numérique est interdite sur les voies suivantes (indiquées sur le règlement graphique par un linéaire) :

- D900
- D972
- D999
- D974

Article 5.1 - Dispositions complémentaires applicables dans la zone 4.1. (les entrées de ville et les zones d'activités de Saint-Lô) :

Une distance minimum de 200 mètres entre 2 faces numériques sur le même axe est à respecter. Une publicité ou pré-enseigne est autorisée par unité foncière dans la limite de 4m² maximum et 6 mètres de hauteur à partir du sol.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

Article 1. Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les auvents ou marquises ;
- les bannes des stores
- sur les vérandas, serres ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu ;
- les clôtures non aveugles.

Article 2. Les enseignes parallèles au mur ou à la clôture

Article 2.1 - Dispositions générales applicables sur l'ensemble du territoire :

Les enseignes doivent avoir une dimension adaptée et doivent s'intégrer dans la composition de la façade afin de garantir une bonne mise en valeur des perspectives de vue dans l'espace public, sans nuire à la lisibilité des enseignes avoisinantes. Ainsi, le rythme de la façade doit être respecté.

Les enseignes parallèles à la façade doivent être composées en cohérence avec le reste de la devanture et s'harmoniser avec les lignes de composition des façades sur lesquelles elles s'inscrivent, afin de mettre en valeur l'architecture de la construction (trames verticales, hauteur des étages, proportion des percements...).

Elles ne doivent pas masquer la modénature (élément enrichissant la façade tels que corniche, encadrement de baie, moulure, ...).

Pour plus de précisions, ces éléments peuvent être illustrés dans la Charte des devantures commerciales de la Ville de Saint-Lô.

L'implantation de l'enseigne doit tenir compte des percements de la façade et respecter le rythme des pleins et des ouvertures du bâtiment : les lettres et signes ne doivent pas dépasser les limites extérieures des baies, le rythme des vitrages doit venir éviter l'effet de vide de trop grandes baies et prolonger les rythmes de la façade (fenêtres, poteaux, etc.). Le dessin de la menuiserie doit respecter au maximum les alignements par rapport à l'imposte de la porte d'entrée, au soubassement et au rythme des percements de l'étage.

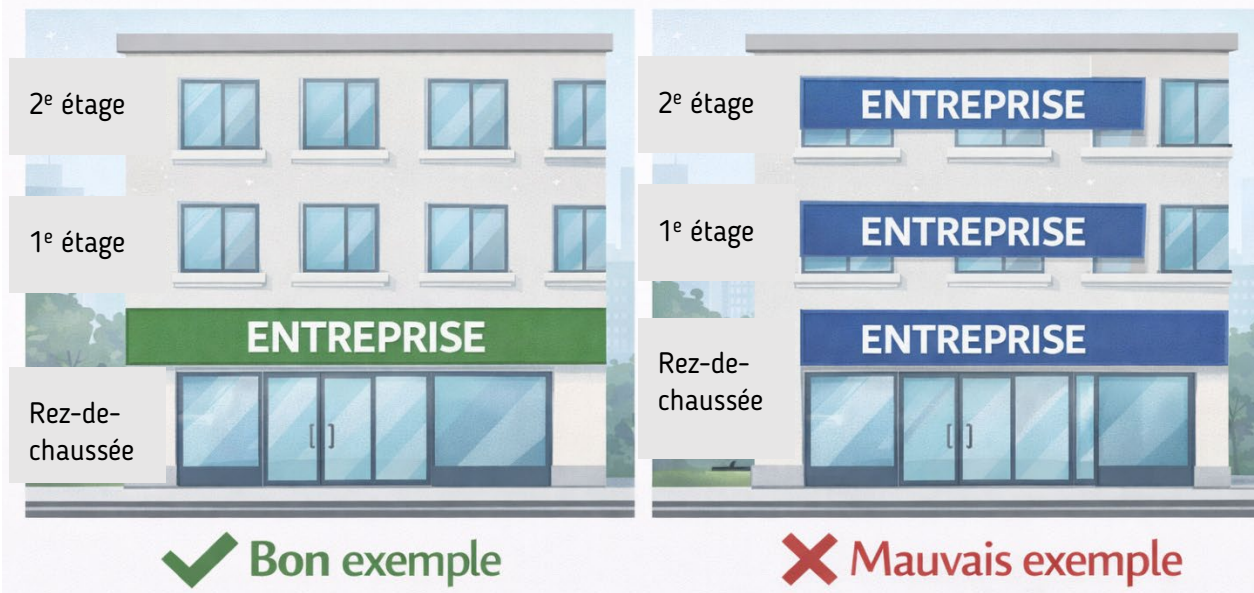
Les enseignes doivent avoir une dimension adaptée et doivent s'intégrer dans la composition de la façade afin de garantir une bonne mise en valeur des perspectives de vue dans l'espace public, sans nuire à la lisibilité des enseignes avoisinantes. Ainsi, le rythme de la façade doit être respecté.

Les enseignes sur façade doivent être implantées sur les façades où s'exerce l'activité.

Les enseignes ne sont pas admises au-dessus des portes ou tout autre accès ou baie ne faisant pas partie du local commercial.

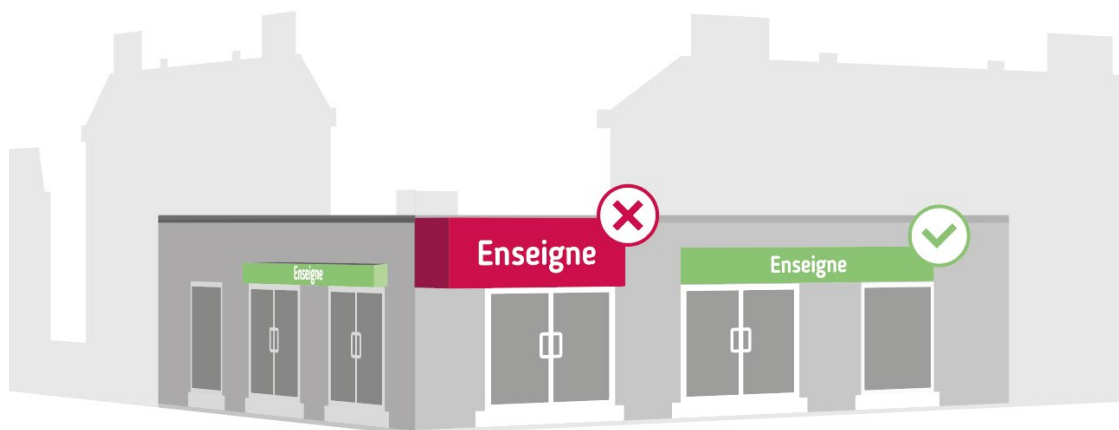
Lorsque l'activité exercée est sur plusieurs étages, elle ne peut se signaler qu'en rez-de-chaussée.

**Lorsque l'activité exercée est sur plusieurs étages,
elle ne peut se signaler qu'en rez de chaussée.**



Enseigne respectant la règle en rez-de-chaussée

Les enseignes sur clôture ne sont autorisées que si l'implantation d'une enseigne sur la façade du bâtiment d'activité est impossible ou si l'enseigne sur façade n'est pas visible des voies ouvertes à la circulation publique (dans le cas où le bâtiment se trouve à plus de 10m des voies ouvertes à la circulation publique).
La hauteur du bandeau enseigne fera au maximum 1/5^e de la hauteur de la façade.



Enseigne ne respectant pas les dimensions

Les enseignes sur clôture, s'il y en a plusieurs, doivent être regroupées et ne doivent pas excéder plus d'1/3 de la clôture.

Article 2.2 – Dispositions générales applicables aux zones 1.0 (le centre-historique de Saint-Lô) et 1.1 (le centre-ville de Saint-Lô) :

Les enseignes apposées sur les façades doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous les motifs décoratifs (voir Charte des devantures commerciales de la Ville de Saint-Lô).

L'enseigne en bandeau peut présenter :

- des lettres peintes ou découpées directement installées sur l'architecture
- des lettres peintes ou découpées sur un panneau de fond d'aspect mat et de fine épaisseur
- des lettres imprimées sur le lambrequin du store, dans ce cas, elle remplacera l'enseigne murale.

Les lettres principales découpées ou peintes doivent respecter une hauteur maximale de 40 cm et le bandeau aura une hauteur maximale de 60 cm.

Le nu extérieur des lettres principales quand elles sont découpées sera de 1 cm minimum et 10 cm maximum par rapport au support.

Nombre

Chaque activité aura au maximum par façade et par activité, donnant sur une voie ouverte à la circulation, une enseigne en drapeau et une enseigne apposée à plat ou parallèle à la façade.

S'il existe des licences elles sont regroupées sur un seul dispositif.

Epaisseur

L'épaisseur des enseignes sera de 20cm maximum par rapport à la façade d'origine du bâti.

Article 3. Les enseignes perpendiculaires au mur ou à la clôture

Article 3.1 – Dispositions générales applicables sur l'ensemble du territoire :

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

Les enseignes perpendiculaires doivent se situer dans le prolongement de l'enseigne bandeau à l'extrémité de la devanture. En cas d'impossibilité technique liée à une contrainte de voirie ou d'accessibilité, il peut être toléré que l'enseigne soit apposée différemment, sans toutefois dénaturer la composition de la façade.

Article 3.2 – Dispositions générales applicables aux zones 1.0 (le centre-historique de Saint-Lô) et 1.1 (le centre-ville de Saint-Lô) ainsi qu'à la prescription « Agglo 21 » :

Pour les dispositions suivantes, il est impératif de consulter également la Charte des devantures commerciales de la Ville de Saint-Lô. L'enseigne en drapeau pour les activités situées sur plusieurs étages doit être implantée au rez-de-chaussée.

Une seule enseigne par façade est autorisée par établissement même en cas de plusieurs activités (afin que les différentes activités de l'établissement soient regroupées sur un unique support).

La partie supérieure de l'enseigne en drapeau ne dépassera pas celle du niveau de l'appui des fenêtres du premier étage. En cas d'absence de fenêtre, il faut compter 4 mètres à partir du sol.

Les dimensions de l'enseigne drapeau et son support doivent s'intégrer dans une surface de 0,50 m² maximum.

Nombre

Chaque activité aura au maximum par façade et par activité, donnant sur une voie ouverte à la circulation, une enseigne en drapeau et une enseigne apposée à plat ou parallèle à la façade.

S'il existe des licences elles sont regroupées sur un seul dispositif.

Article 4. Les Enseignes en vitrophanie

Les enseignes en vitrophanie sont interdites aux étages des établissements exerçant des activités sur plusieurs étages.

Article 4.1 – Dispositions applicables aux zones 1.0 (le centre historique de Saint-Lô) **et aux zones 1.1.** (le centre-ville de Saint-Lô)

La vitrophanie doit être appliquée sur la face intérieure du vitrage, sans fond opaque et sans dupliquer les informations déjà présentes sur les enseignes. Le marquage doit être léger en laissant passer la lumière et le regard du passant (voir Charte des devantures commerciales de la Ville de Saint-Lô).

Article 5. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Article 5.1 – Dispositions applicables à toutes les zones sauf la 4.1. (les entrées de ville et les zones d'activités de Saint-Lô) **et 4.2.** (les zones d'activités économiques des autres communes) :

Ce dispositif est interdit sauf pour les bâtiments dont aucune enseigne sur façade ne serait visible depuis une voie ouverte à la circulation publique et dans les conditions suivantes :

- Surface maximale 2 m²
- Hauteur maximale : 3 m

Dans ce cas, une seule enseigne scellée au sol pourra être implantée sur le côté de l'unité foncière donnant sur une voie.

Article 5.2 – Dispositions applicables dans la zone 4.1. (les entrées de ville et les zones d'activités de Saint-Lô) **et 4.2.** (les zones d'activités économiques des autres communes) :

Une seule enseigne scellée au sol pourra être implantée sur la parcelle sur laquelle se situe l'activité.

La surface maximale de l'enseigne scellée au sol sera de 2m² et sa hauteur ne dépassera pas 3m à partir du terrain naturel.

Il est interdit d'implanter un dispositif en deçà de 50 m de l'amorce de la courbure des voies de circulation aux abords d'un rond-point.



Schéma explicatif concernant l'interdiction de l'enseigne en deçà de 50 m de l'amorce de courbure

Pour les centres commerciaux ou les immeubles regroupant plusieurs activités, une enseigne scellée au sol sous forme de totem est obligatoire.

Article 6. Les enseignes sur toiture

Article 6.1 – Dispositions applicables dans les zones 1.0 (le centre historique de Saint-Lô); **1.1** (le centre-ville de Saint-Lô), **1.2** (les zones résidentielles de Saint-Lô), **2** (les autres centres-bourgs des communes hors PNR), **3** (les centres-bourgs des communes du PNR) et **5** (le reste du territoire intercommunal)

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Article 6.2 – Dispositions applicables dans les zones 4.1 (les entrées de ville et les zones d'activités de Saint-Lô) et **4.2.**(les zones d'activités économiques des autres communes) :

Les enseignes en toiture sont interdites, excepté dans le cas d'une activité où le bâtiment est situé en retrait de 30 mètres au domaine public routier dans le cas où l'enseigne sur façade ne serait pas visible depuis la voie. Dans ce cas, elles seront limitées à 8m² et 1m de haut.

Au sein de la prescription « Agglo 21 », l'enseigne sur toiture est interdite.

Article 7. Dispositions complémentaires applicables aux enseignes lumineuses

Ces dispositions sont valables sur tous les types d'enseignes.

Toute enseigne lumineuse est interdite sur les cours d'eau et leurs abords sur 10 m de part et d'autre de ceux-ci.

Aucune enseigne numérique ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère, présenter des dangers, causer un trouble excessif ou porter atteinte à l'environnement. L'enseigne numérique ne doit pas être éblouissante.

Article 7.1 - Dispositions générales applicables sur l'ensemble du territoire :

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 7 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes intégrant des diodes électroluminescentes (LED) ne devront pas être éblouissantes, ni créer de la pollution lumineuse. Les diodes électroluminescentes (LED) seront retournées ou positionnées derrière des lettres découpées pour limiter la lumière directe.

Aucune enseigne lumineuse ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère, présenter des dangers, causer un trouble excessif ou porter atteinte à l'environnement. L'enseigne lumineuse ne doit pas être éblouissante.

Les enseignes lumineuses sont limitées à 1m² maximum.



Exemple d'une enseigne lumineuse non éblouissante et d'une éblouissante

Article 8. Dispositions complémentaires applicables aux enseignes numériques

Ces dispositions sont valables sur tous les types d'enseignes.

Toute enseigne numérique est interdite sur les cours d'eau et leurs abords sur 10 m de part et d'autre de ceux-ci.

Article 8.1 - Dispositions générales applicables sur l'ensemble du territoire sauf aux zones 1.0, 4.1 et 4.2 :

Les enseignes numériques extérieures sont autorisées et limitées à un seul dispositif par établissement. La surface de l'enseigne numérique ne peut excéder 4 m².

Les enseignes numériques sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 7 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques sont équipées et doivent utiliser un système de gradation permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante.

Article 8.2 - Dispositions applicables dans la zone 1.0 (le centre historique de Saint-Lô),**4.1.** (les entrées de ville et les zones d'activités de Saint-Lô) **et 4.2.** (les zones d'activités économiques des autres communes) :

Les enseignes numériques sont interdites.

Article 9. Les enseignes temporaires

Article 9.1 - Dispositions générales

Les enseignes ou préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération. Elles suivent les règles d'extinction lumineuse des enseignes permanentes.

Article 9.2 - Dispositions applicables aux enseignes temporaires

Les enseignes temporaires sont limitées à 6 m² maximum. Les enseignements temporaires autres qu'immobilières sont limitées à deux par établissement et à six mois consécutifs dans l'année pour chaque enseigne temporaire.

Article 9.3 - Dispositions applicables aux préenseignes temporaires

Les préenseignes temporaires peuvent être scellées au sol ou directement installées sur le sol si :

- Les dimensions n'excèdent pas 1 m de hauteur et 1,50 m en largeur.
- Elles sont limitées à quatre par opération ou manifestation.

Il doit rester au minimum 1,40 m de cheminement piéton sans obstacle entre la préenseigne temporaire et la bordure et cinq mètres entre la préenseigne temporaire et le passage piéton.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DISPOSITIFS LUMINEUX ET NUMERIQUES A L'INTERIEUR DES VITRINES

Article 1. Dispositions générales applicables sur l'ensemble du territoire :

Les dispositifs numériques et / ou lumineux à l'intérieur des vitrines des commerces sont autorisés sous conditions :

- Leur largeur et longueur ne dépassent pas 29,7 cm x 42 cm (format A3 – hors encadrement).

ET

- D'être éteints en dehors des horaires d'ouverture (hors pause méridienne).

La luminance de ces dispositifs doit pouvoir évoluer pour s'adapter automatiquement à la luminosité ambiante, et doit rester mesurée pour ne pas occasionner de nuisances visuelles et paysagères (pollution lumineuse) ni détourner l'attention des usagers de la route.

ANNEXES : TABLEAU RECAPITULATIF DES REGLES PAR ZONE

Si une règle concernant un type de publicités/pré-enseigne ou d'enseigne n'est pas mentionnée dans ce tableau, la règle est celle du Règlement National de Publicité.

Zone 1.0	
<i>Publicités et pré-enseignes</i>	
<u>Type</u>	<u>Règles</u>
Murale ou sur clôture	Interdit
Scellée au sol ou installée directement sur le sol	Autorisées dans la limite d'un dispositif par établissement. Sa surface ne peut excéder 1m ² . Il doit rester a minima 1,40 mètre de cheminement piéton sans obstacle entre la publicité/pré-enseigne et la bordure du trottoir et 5 mètres entre la publicité et le passage piéton.
Sur mobilier urbain	Interdit
Lumineuse	Interdit
Numérique	Interdit
<i>Enseignes</i>	
Parallèles	▪ L'enseigne en bandeau peut présenter : - des lettres peintes ou découpées directement installées sur l'architecture - des lettres peintes ou découpées sur un panneau de fond d'aspect mat et fine épaisseur - des lettres imprimées sur le lambrequin du store, dans ce cas, elle remplacera l'enseigne murale. • Les lettres principales découpées ou peintes doivent respecter une hauteur maximale de 40 cm et le bandeau aura une hauteur maximale de 60 cm. ▪ Le nu extérieur des lettres principales quand elles sont découpées sera de 1 cm minimum et 10 cm maximum par rapport au support. ▪ Seul le rétro éclairage des lettres découpées est autorisé. ▪ Chaque activité aura au maximum par façade et par activité, donnant sur une voie ouverte à la circulation, une enseigne en drapeau et une enseigne apposée à plat ou parallèle à la façade. ▪ S'il existe des licences elles sont regroupées sur un seul dispositif. ▪ L'épaisseur des enseignes sera de 20cm maximum par rapport à la façade d'origine du bâti.
Perpendiculaires	▪ Consulter également la Charte des devantures commerciales de la Ville de Saint-Lô. L'enseigne en drapeau pour les activités situées sur plusieurs étages doit être implantée au rez-de-chaussée.

	▪ Une seule enseigne par façade est autorisée par établissement même en cas de plusieurs activités (afin que les différentes activités de l'établissement soient regroupées sur un unique support). ▪ La partie supérieure de l'enseigne en drapeau ne dépassera pas celle du niveau de l'appui des fenêtres du premier étage. En cas d'absence de fenêtre, il faut compter 4 mètres à partir du sol. ▪ Les dimensions de l'enseigne drapeau et son support doivent s'intégrer dans une surface de 0,50 m² maximum. ▪ Chaque activité aura au maximum par façade et par activité, donnant sur une voie ouverte à la circulation, une enseigne en drapeau et une enseigne apposée à plat ou parallèle à la façade. ▪ S'il existe des licences elles sont regroupées sur un seul dispositif.
Vitrophanie	La vitrophanie doit être appliquée sur la face intérieure du vitrage, sans fond opaque et sans dupliquer les informations déjà présentes sur les enseignes. Le marquage doit être léger en laissant passer la lumière et le regard du passant (voir Charte des devantures commerciales de la ville de Saint-Lô).
Scellées au sol	▪ Ce dispositif est interdit sauf pour les bâtiments dont aucune enseigne sur façade ne serait visible depuis une voie ouverte à la circulation publique et dans les conditions suivantes : • Surface maximale 2 m² • Hauteur maximale : 3 m ▪ Dans ce cas, une seule enseigne scellée au sol pourra être implantée sur le côté de l'unité foncière donnant sur une voie.
Sur toiture	Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.
Numériques	Interdit
Enseignes temporaires	Voir le règlement écrit
Dispositifs lumineux et numériques à l'intérieur des vitrines	Voir le règlement écrit

Zone 1.1	
<i>Publicités et pré-enseignes</i>	
Type	Règles
Murale ou sur clôture	Les dispositions applicables pour la publicité murale et les pré-enseignes sont celles du Règlement National de Publicité pour les agglomérations de plus de 10 000 habitants. Les 15% dédiés à l'encadrement doivent dans tous les cas rentrer dans les limites fixées par le RNP et ne peuvent pas constituer une surface supplémentaire à ces dernières. La publicité et les pré-enseignes sur clôture aveugle sont interdites.
Scellée au sol ou installée directement sur le sol	La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol et les pré-enseignes sont autorisées dans la limite d'un dispositif par établissement. Sa surface ne peut excéder 1m². Il doit rester a minima 1,40 mètre de cheminement piéton sans obstacle entre la publicité/pré-enseigne et la bordure du trottoir et 5 mètres entre la publicité et le passage piéton.
Sur mobilier urbain	Autorisées dans la limite maximale du nombre de mobilier urbain existant à la date d'approbation du présent RLPI. La publicité sur le mobilier urbain est limitée à 2 m² et 3 m de hauteur à partir du sol. Le mobilier ne peut être déplacé sans réduire la distance à moins de 50 mètres d'un monument historique.
Lumineuses	Interdit
Numériques	Interdit
<i>Enseignes</i>	
Parallèles	▪ L'enseigne en bandeau peut présenter : - des lettres peintes ou découpées directement installées sur l'architecture - des lettres peintes ou découpées sur un panneau de fond d'aspect mat et fine épaisseur - des lettres imprimées sur le lambrequin du store, dans ce cas, elle remplacera l'enseigne murale. • Les lettres principales découpées ou peintes doivent respecter une hauteur maximale de 40 cm et le bandeau aura une hauteur maximale de 60 cm. ▪ Le nu extérieur des lettres principales quand elles sont découpées sera de 1 cm minimum et 10 cm maximum par rapport au support. ▪ Seul le rétro éclairage des lettres découpées est autorisé. ▪ Chaque activité aura au maximum par façade et par activité, donnant sur une voie ouverte à la circulation, une enseigne en drapeau et une enseigne apposée à plat ou parallèle à la façade. ▪ S'il existe des licences elles sont regroupées sur un seul dispositif. ▪ L'épaisseur des enseignes sera de 20cm maximum par rapport à la façade d'origine du bâti.
Perpendiculaires	▪ consulter également la Charte des devantures commerciales de la ville de Saint-Lô. L'enseigne en drapeau pour les activités situées sur plusieurs étages doit être implantée au rez-de-chaussée.

	▪ Une seule enseigne par façade est autorisée par établissement même en cas de plusieurs activités (afin que les différentes activités de l'établissement soient regroupées sur un unique support). ▪ La partie supérieure de l'enseigne en drapeau ne dépassera pas celle du niveau de l'appui des fenêtres du premier étage. En cas d'absence de fenêtre, il faut compter 4 mètres à partir du sol. ▪ Les dimensions de l'enseigne drapeau et son support doivent s'intégrer dans une surface de 0,50 m² maximum. ▪ Chaque activité aura au maximum par façade et par activité, donnant sur une voie ouverte à la circulation, une enseigne en drapeau et une enseigne apposée à plat ou parallèle à la façade. ▪ S'il existe des licences elles sont regroupées sur un seul dispositif.
Vitrophanie	La vitrophanie doit être appliquée sur la face intérieure du vitrage, sans fond opaque et sans dupliquer les informations déjà présentes sur les enseignes. Le marquage doit être léger en laissant passer la lumière et le regard du passant (voir Charte des devantures commerciales de la ville de Saint-Lô).
Scellées au sol	▪ Ce dispositif est interdit sauf pour les bâtiments dont aucune enseigne sur façade ne serait visible depuis une voie ouverte à la circulation publique et dans les conditions suivantes : • Surface maximale 2 m² • Hauteur maximale : 3 m ▪ Dans ce cas, une seule enseigne scellée au sol pourra être implantée sur le côté de l'unité foncière donnant sur une voie.
Sur toiture	Interdit
Lumineuses	Se référer à l'article 7.1
Numériques	▪ Les enseignes numériques extérieures sont autorisées et limitées à un seul dispositif par établissement. La surface de l'enseigne numérique ne peut excéder 4 m². ▪ Les enseignes numériques sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 7 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. ▪ Les enseignes numériques sont limitées à 1 m² cumulé de surface à l'intérieur d'un local à usage commercial et seront éteintes entre 23h et 6h. ▪ Les enseignes numériques sont équipées et doivent utiliser un système de gradation permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante. ▪ Aucune enseigne numérique ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère, présenter des dangers, causer un

	trouble excessif ou porter atteinte à l'environnement. L'enseigne numérique ne doit pas être éblouissante.
Enseignes temporaires	Voir le règlement écrit
Dispositifs lumineux et numériques à l'intérieur des vitrines	Voir le règlement écrit

Zone 1.2	
<i>Publicités et pré-enseignes</i>	
Type	Règles
Murale ou sur clôture	Les dispositions applicables pour la publicité murale et les pré-enseignes sont celles du Règlement National de Publicité pour les agglomérations de plus de 10 000 habitants. Les 15% dédiés à l'encadrement doivent dans tous les cas rentrer dans les limites fixées par le RNP et ne peuvent pas constituer une surface supplémentaire à ces dernières. La publicité et les pré-enseignes sur clôture aveugle sont interdites.
Scellée au sol ou installée directement sur le sol	Interdit
Sur mobilier urbain	▪ Dans les périmètres délimités des abords • La publicité et les pré-enseignes sur le mobilier urbain est autorisée dans la limite maximale du nombre de mobilier urbain existant à la date d'approbation du présent RLPI (un atlas est présent en annexe du RLPI). • La publicité sur le mobilier urbain est limitée à 2 m² et 3 m de hauteur à partir du sol. Le mobilier ne peut être déplacé sans réduire la distance à moins de 50 mètres d'un monument historique. ▪ Hors des périmètres délimités des abords • La publicité et les pré-enseignes sur le mobilier urbain sont limitées à 2 m² et 3 m de hauteur à partir du sol. La distance entre deux publicités sur mobilier urbain, quel que soit le type de mobilier est d'au moins 200 mètres.
Lumineuses	Interdit
Numériques	Interdit
<i>Enseignes</i>	
Parallèles	Se référer à l'article 2.1 du règlement écrit concernant les enseignes parallèles au mur ou à la clôture
Perpendiculaires	Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité. Les enseignes perpendiculaires doivent se situer dans le prolongement de l'enseigne bandeau à l'extrémité de la devanture. En cas d'impossibilité technique liée à une contrainte de voirie ou d'accessibilité, il peut être toléré que l'enseigne soit apposée différemment, sans toutefois dénaturer la composition de la façade.
Scellées au sol	▪ Ce dispositif est interdit sauf pour les bâtiments dont aucune enseigne sur façade ne serait visible depuis une voie ouverte à la circulation publique et dans les conditions suivantes : • Surface maximale 2 m² • Hauteur maximale : 3 m

	▪ Dans ce cas, une seule enseigne scellée au sol pourra être implantée sur le côté de l'unité foncière donnant sur une voie.
Sur toiture	Interdit
Lumineuses	Se référer à l'article 7.1
Numériques	▪ Les enseignes numériques extérieures sont autorisées et limitées à un seul dispositif par établissement. La surface de l'enseigne numérique ne peut excéder 4 m². ▪ Les enseignes numériques sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 7 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. ▪ Les enseignes numériques sont limitées à 1 m² cumulé de surface à l'intérieur d'un local à usage commercial et seront éteintes entre 23h et 6h. ▪ Les enseignes numériques sont équipées et doivent utiliser un système de gradation permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante. ▪ Aucune enseigne numérique ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère, présenter des dangers, causer un trouble excessif ou porter atteinte à l'environnement. L'enseigne numérique ne doit pas être éblouissante
Enseignes temporaires	Voir le règlement écrit
Dispositifs lumineux et numériques à l'intérieur des vitrines	Voir le règlement écrit

Zone 2	
Publicité et pré-enseignes	
Type	Règles
Murale ou sur clôture	Les dispositions applicables pour la publicité murale et les pré-enseignes sont celles du Règlement National de Publicité pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants. L'encadrement de cet affichage ne doit pas excéder 15% de la surface d'affichage de la publicité, hors éléments accessoires (exemples : éléments de sécurité, rampe d'éclairage). La publicité et les pré-enseignes sur clôture aveugle sont interdites.
Sur mobilier urbain	Limitées à 2m ² et 3m de hauteur à partir du sol.
Lumineuse	Dans les périmètres délimités des abords, les publicités et les pré-enseignes lumineuses sont interdites. Les publicités et les pré-enseignes lumineuses sont éteintes entre 23h et 6h. Toute publicité ou pré-enseigne lumineuse est interdite sur les cours d'eau et leurs abords sur 10 m de part et d'autre de ceux-ci.
Numérique	Interdit
Enseignes	
Parallèles	Se référer à l'article 2.1 du règlement écrit
Perpendiculaires	Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité. Les enseignes perpendiculaires doivent se situer dans le prolongement de l'enseigne bandeau à l'extrémité de la devanture. En cas d'impossibilité technique liée à une contrainte de voirie ou d'accessibilité, il peut être toléré que l'enseigne soit apposée différemment, sans toutefois dénaturer la composition de la façade.
Scellées au sol	▪ Ce dispositif est interdit sauf pour les bâtiments dont aucune enseigne sur façade ne serait visible depuis une voie ouverte à la circulation publique et dans les conditions suivantes : • Surface maximale 2 m² • Hauteur maximale : 3 m ▪ Dans ce cas, une seule enseigne scellée au sol pourra être implantée sur le côté de l'unité foncière donnant sur une voie.
Sur toiture	Interdit
Lumineuses	Se référer à l'article 7.1
Numériques	▪ Les enseignes numériques extérieures sont autorisées et limitées à un seul dispositif par établissement. La surface de l'enseigne numérique ne peut excéder 4 m². ▪ Les enseignes numériques sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 7 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

	▪ Les enseignes numériques sont limitées à 1 m² cumulé de surface à l'intérieur d'un local à usage commercial et seront éteintes entre 23h et 6h. ▪ Les enseignes numériques sont équipées et doivent utiliser un système de gradation permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante. ▪ Aucune enseigne numérique ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère, présenter des dangers, causer un trouble excessif ou porter atteinte à l'environnement. L'enseigne numérique ne doit pas être éblouissante
Enseignes temporaires	Voir le règlement écrit
Dispositifs lumineux et numériques à l'intérieur des vitrines	Voir le règlement écrit

Zone 3	
<i>Publicité et pré-enseignes</i>	
Type	Règles
Murale ou sur clôture	Interdit
Scellée au sol ou installée directement sur le sol	Limitées à 2m ² et 3m de hauteur à partir du sol.
Lumineuse	Dans les périmètres délimités des abords, les publicités et les pré-enseignes lumineuses sont interdites. Les publicités et les pré-enseignes lumineuses sont éteintes entre 23h et 6h. Toute publicité ou pré-enseigne lumineuse est interdite sur les cours d'eau et leurs abords sur 10 m de part et d'autre de ceux-ci.
Numérique	Interdit
<i>Enseignes</i>	
Parallèles	Se référer à l'article 2.1 du règlement écrit
Perpendiculaires	Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité. Les enseignes perpendiculaires doivent se situer dans le prolongement de l'enseigne bandeau à l'extrémité de la devanture. En cas d'impossibilité technique liée à une contrainte de voirie ou d'accessibilité, il peut être toléré que l'enseigne soit apposée différemment, sans toutefois dénaturer la composition de la façade.
Scellées au sol	▪ Ce dispositif est interdit sauf pour les bâtiments dont aucune enseigne sur façade ne serait visible depuis une voie ouverte à la circulation publique et dans les conditions suivantes : • Surface maximale 2 m² • Hauteur maximale : 3 m ▪ Dans ce cas, une seule enseigne scellée au sol pourra être implantée sur le côté de l'unité foncière donnant sur une voie.
Sur toiture	Interdit
Numériques	▪ Les enseignes numériques extérieures sont autorisées et limitées à un seul dispositif par établissement. La surface de l'enseigne numérique ne peut excéder 4 m². ▪ Les enseignes numériques sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 7 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. ▪ Les enseignes numériques sont limitées à 1 m² cumulé de surface à l'intérieur d'un local à usage commercial et seront éteintes entre 23h et 6h.

	▪ Les enseignes numériques sont équipées et doivent utiliser un système de gradation permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante. ▪ Aucune enseigne numérique ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère, présenter des dangers, causer un trouble excessif ou porter atteinte à l'environnement. L'enseigne numérique ne doit pas être éblouissante
Enseignes temporaires	Voir le règlement écrit
Dispositifs lumineux et numériques à l'intérieur des vitrines	Voir le règlement écrit

Zone 4.1	
Publicité et pré-enseignes	
Type	Règles
Murale ou sur clôture	Au sein de la prescription « Agglo 21 », les publicités et les pré-enseignes murales sont interdites. Les publicités sur clôture et les pré-enseignes sont autorisées et limitées à un dispositif de 4,70 m ² de surface et 1,80 mètres de par unité foncière de hauteur, ne pouvant dépasser la hauteur de clôture sur laquelle la publicité se repose.
Scellée au sol ou installée directement sur le sol	La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol et les pré-enseignes sont autorisées si le côté de l'unité foncière donnant sur une voie est au moins égal à 40 mètres linéaire et limitée par unité foncière à un dispositif de 10.5m ² .
Sur mobilier urbain	▪ Dans les périmètres délimités des abords • La publicité et les pré-enseignes sur le mobilier urbain sont autorisées dans la limite maximale du nombre de mobilier urbain existant à la date d'approbation du présent RLPI. La publicité sur le mobilier urbain est limitée à 2 m² et 3 m de hauteur à partir du sol. Le mobilier ne peut être déplacé sans réduire la distance à moins de 50 mètres d'un monument historique. ▪ Hors des périmètres délimités des abords • La publicité sur le mobilier urbain et les pré-enseignes sont autorisées et est limitée à 2m² et 3 mètres de hauteur à partir du sol.
Lumineuse	Un dispositif par unité foncière sera autorisé dans la limite de 4m ² maximum et 6 mètres de hauteur à partir du sol. Il sera éteint de 23h à 6h du matin. Les dispositifs sont interdits sur la RD974, la RD900, RD972, RD999.
Numérique	Une distance minimum de 200 mètres entre 2 faces numériques sur le même axe en covisibilité est à respecter. Une publicité ou pré-enseigne est autorisée par unité foncière dans la limite de 4m ² maximum et 6 mètres de hauteur à partir du sol. Elle sera éteinte de 23h à 6h du matin. Les publicités lumineuses et numériques à l'intérieur d'un local à usage commercial seront limitées au nombre de 1 et seront éteintes de 23h à 6h.
Enseignes	
Parallèles	Se référer à l'article 2.1
Perpendiculaires	Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité. Les enseignes perpendiculaires doivent se situer dans le prolongement de l'enseigne bandeau à l'extrémité de la devanture. En cas d'impossibilité technique liée à une contrainte de voirie ou d'accessibilité, il peut être toléré que l'enseigne soit apposée différemment, sans toutefois dénaturer la composition de la façade.
Scellées au sol	Il est interdit d'implanter un dispositif en deçà de 50 m de l'amorce de la courbure des voies de circulation aux abords d'un rond-point. Une seule

	enseigne scellée au sol pourra être implantée sur la parcelle sur laquelle se situe l'activité. Pour les centres commerciaux ou les immeubles regroupant plusieurs activités, une enseigne scellée au sol sous forme de totem est obligatoire.
Sur toiture	Les enseignes en toiture sont interdites, excepté dans le cas d'une activité où le bâtiment est situé en retrait de 30 mètres au domaine public routier dans le cas où l'enseigne sur façade ne serait pas visible depuis la voie. Dans ce cas, elles seront limitées à 8m ² et 1m de haut. Au sein de la prescription « Agglo 21 », l'enseigne sur toiture est interdite.
Lumineuses	Se référer à l'article 7.1
Numériques	Interdit
Enseignes temporaires	Voir le règlement écrit
Dispositifs lumineux et numériques à l'intérieur des vitrines	Voir le règlement écrit

Zone 4.2	
<i>Publicité et pré-enseignes</i>	
Type	Règles
Murale ou sur clôture	Les dispositions applicables pour la publicité murale et les pré-enseignes sont celles du Règlement National de Publicité pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants. L'encadrement de cet affichage ne doit pas excéder 15% de la surface d'affichage de la publicité, hors éléments accessoires (exemples : éléments de sécurité, rampe d'éclairage). La publicité et les pré-enseignes sur clôture aveugle sont interdites.
Sur mobilier urbain	Limitées à 2m ² et 3m de hauteur à partir du sol.
Lumineuse	Dans les périmètres des abords, les publicités et les pré-enseignes lumineuses sont interdites. Les publicités et les pré-enseignes lumineuses sont éteintes entre 23h et 6h. Toute publicité ou pré-enseigne lumineuse est interdite sur les cours d'eau et leurs abords sur 10 m de part et d'autre de ceux-ci.
Numérique	Interdite
<i>Enseignes</i>	
Parallèles	Se référer à l'article 2.1
Perpendiculaires	Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité. Les enseignes perpendiculaires doivent se situer dans le prolongement de l'enseigne bandeau à l'extrémité de la devanture. En cas d'impossibilité technique liée à une contrainte de voirie ou d'accessibilité, il peut être toléré que l'enseigne soit apposée différemment, sans toutefois dénaturer la composition de la façade.
Scellées au sol	Il est interdit d'implanter un dispositif en deçà de 50 m de l'amorce de la courbure des voies de circulation aux abords d'un rond-point. Une seule enseigne scellée au sol pourra être implantée sur la parcelle sur laquelle se situe l'activité. Pour les centres commerciaux ou les immeubles regroupant plusieurs activités, une enseigne scellée au sol sous forme de totem est obligatoire.
Sur toiture	Les enseignes en toiture sont interdites, excepté dans le cas d'une activité où le bâtiment est situé en retrait de 30 mètres au domaine public routier dans le cas où l'enseigne sur façade ne serait pas visible depuis la voie. Dans ce cas, elles seront limitées à 8m ² et 1m de haut. Au sein de la prescription « Agglo 21 », l'enseigne sur toiture est interdite.
Lumineuses	Se référer à l'article 7.1
Numériques	Interdit
Enseignes temporaires	Voir le règlement écrit
Dispositifs lumineux et numériques à l'intérieur des vitrines	Voir le règlement écrit